

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2017**

L'An deux mille dix-sept, le quinze septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Sophie GARGOWITSCH, Maire.

PRESENTS : Sophie GARGOWITSCH, Christèle BROUSSE-VARLET, Gilbert DEILHES, Pierre MESQUI, David CHAMPEIL, Daniel RYBACKI, Jacques DUBICKI, Hélène MARTY-PENCHELMOROUX, Bernard PANDO, Saskia VLASKAMP.

ABSENTS EXCUSES : Michel FOULOU, Gilles LEFEVRE, Chrystelle FOURESTIE, Arnaud VANHEES, Christophe RODRIGUEZ.

REPRESENTES : Michel FOULOU par Gilbert DEILHES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène MARTY-PENCHELMOROUX.

ORDRE DU JOUR :

- Aménagement d'une boulangerie – choix du bureau d'études géotechniques (étude de sol)
- Eau potable – exercice 2016 – rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services
- Renouvellement du contrat d'entretien de l'élèveur P.M.R. E 1382D07
- Motion demandant un moratoire sur l'installation des compteurs LINKY
- Motion relative à la décision gouvernementale sur le dispositif des contrats aidés
- Aménagement d'une boulangerie – demande de subvention FNADT-CPER 2017
- Questions diverses

Madame le Maire procède à la lecture du compte rendu du 30 juin 2017 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et procède à l'examen de l'ordre du jour.

N° 34-2017 : Aménagement d'une boulangerie – choix du bureau d'études géotechniques (étude de sol)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une boulangerie et plus précisément de se conformer aux exigences des assurances, il a été décidé par délibération n° 26-2017 du 12/06/2017, de lancer une simple consultation afin de s'entourer des services d'un bureau d'études géotechniques

Elle indique que trois cabinets ont été consultés et que seul un cabinet a répondu à cette consultation.

Elle fait part de l'offre réceptionnée et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le devis proposé comportant une variante.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

Décide de retenir l'offre de l'entreprise COMPETENCE GEOTECHNIQUE SUD du 03/07/2017 dont le montant s'élève à 1 220.00 euros H.T. comme Bureau d'études géotechniques (étude de sol) dans le cadre des travaux d'aménagement d'une boulangerie « Au bourg » de BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE ;

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'afférant à ce dossier ;

Indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal - opération 73.

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 35-2017 : Eau potable – exercice 2016 – rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services

Monsieur DUBICKI Jacques, Président du Syndicat des Eaux de la Lémance ne participe pas au vote.

Madame le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les Maires doivent présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services.

Elle indique que bien que la commune ait transféré sa compétence en matière d'eau potable à un établissement public de coopération intercommunale, la présentation de ce rapport doit être faite dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Madame le Maire donne lecture du rapport 2016 et de ses annexes que lui a adressé Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Lémance après l'avoir fait adopter par le Comité Syndical, et demande au Conseil Municipal d'attester par un vote de la présentation de ces documents.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Atteste de la présentation du rapport annuel 2016 sur le prix de l'eau et la qualité des services ;

Indique que ce document n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

N° 36-2017 : Renouvellement du contrat d'entretien de l'élèveur P.M.R. E 1382D07

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'entretien de l'élèveur pour les personnes à mobilité réduite installé dans la mairie est assuré par la Société E.R.M.H.E.S. sise à Vitré (35504) et formalisé par un contrat de maintenance E1382D07 lequel arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Elle fait part de la proposition de renouvellement de contrat établie par ladite société et invite l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Accepte le nouveau contrat de maintenance établi par la Société E.R.M.H.E.S. sise 23, rue Pierre et Marie Curie – BP 20408 – 35504 VITRÉ cedex pour assurer l'entretien de l'élèveur P.M.R. E1382D07 installé dans les locaux de la mairie en vue d'assurer son bon fonctionnement et son bon état de conservation pour une utilisation en toute sécurité ;

Précise que ce nouveau contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Indique qu'une copie du dit contrat sera joint à la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire à signer les différents documents se rapportant à ce dossier ;

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

**CONTRAT D'ENTRETIEN
ELEVATEUR E.R.M.H.E.S**

SITE D'INSTALLATION :

MAIRIE
Place de la Mairie
47500 BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE

ADRESSE DE FACTURATION :

[REDACTED]

Elevateur P.M.R Référence : E1382D07 / [REDACTED] / [REDACTED]

Personne à contacter pour les visites : [REDACTED]

Tel : [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Montant Annuel H.T : 676.66 € avec TVA à 5.5%**Montant Annuel T.T.C** : 713.88 €

BASE 01/01/2017 Prix révisable chaque premier Janvier selon les conditions de l'article 7 du présent contrat.

DEPART du Contrat : 01 JANVIER 2018

Bénéficiaire :

[REDACTED]

Prestataire :

Société E.R.M.H.E.S
23 Rue Pierre et Marie Curie
BP20408
35504 VITRE

Monsieur [REDACTED] agissant en qualité de [REDACTED] pour le compte du bénéficiaire ci-dessus énoncé, accepte le présent contrat selon les conditions énoncées dans les articles 1 à 8 suivants et donne ordre à la société E.R.M.H.E.S. pour l'exécution du présent contrat.

Lu et approuvé, signature
Le bénéficiaire

Signature
E.R.M.H.E.S.

S.A.S. ERMHES
23 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
BP 20408
35504 VITRE
Tél : 02 99 74 01 16 - Fax : 02 99 74 01 04
SIREN 407 523 612 00031 - APE 2822Z

Cadre réservé
E.R.M.H.E.S.
Référence :
ST/GV

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'intervention pour assurer l'entretien de l'élevateur P.M.R installé sur le site précédemment nommé, en vue d'assurer son bon fonctionnement et son bon état de conservation pour une utilisation en toute sécurité. La réglementation applicable est celle défini par l'arrêté du 29 Décembre 2010 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Article 2 : Modalités de prestations

Le présent contrat prévoit deux (2) visites par an comprenant l'entretien complet, la vérification des installations et les essais de fonctionnement tels que définis ci-après.

2-1- Prise en charge de l'installation.

Une première visite consiste à faire un repérage soigné de l'installation, objet du présent contrat, afin de constater contradictoirement sa conformité et son bon état de fonctionnement.

2-2- Détail de la prestation

- Contrôle et réglages des automatismes de l'appareil nécessaires à son bon fonctionnement et à son confort d'utilisation.
- Contrôle des dispositifs de sécurité : hors course, mou des suspentes, parachutes, sécurités des portes (shunts/pênes).
- Vérification du fonctionnement sur batteries, de la descente de secours.
- Nettoyage de la cuvette de la trémie de l'appareil et graissage des organes mécaniques ainsi que la fourniture des produits nécessaires à cet effet.
- L'examen semestriel des câbles et de leurs attaches
- Vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.
- La réparation des pièces énumérées ci-dessous, usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de la société E.R.M.H.E.S. et concerne les organes suivants :
 - Machinerie : Batteries du dispositif de secours.
 - Nacelle : boutons de commande, bouton d'alarme
 - Palier : boutons d'appel, serrures électromagnétiques, contacts de portes.
 - Fusibles
- La tenue, dans l'entretien d'entretien, d'un dossier permettant de retrouver, à toute époque, la date, le résultat des visites effectuées par elle et la nature des changements qu'elle aurait apportés à l'appareil.

Article 3 : Ce contrat ne comprend pas

- Tous travaux de bâtiment en général, même s'ils sont réalisés spécialement pour l'établissement de l'élevateur handicapés, tel que : compteur, combinés, disjoncteur, éclairage des abords, report d'alarme, dispositifs anti parasitage etc....
- L'entretien des portes palières, de la nacelle et de son ameublement.

61-2017

- Toutes réparations ou remplacements de pièces détériorées par malveillance ou usage anormal et ceux rendus nécessaires par vétusté (vieillessement des canalisations électriques fixes par exemple).
- Toutes prestations ou réparations ou remplacements de pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil et non visées aux rubriques 2-2 ci-dessus.
- Tous travaux d'amélioration, de modernisation et de mise en conformité aux normes légales, existantes ou futures.
- La prise en charge et le déplacement lors de toute intervention demandée par l'abonné en dehors des visites d'entretien prévues.
- Toutes interventions en support technique à un organisme de contrôle.
- La visite obligatoire tous les cinq ans par un organisme de contrôle selon les exigences de l'article R125-2-24 du décret 2004-964 du 9 Septembre 2004.

Toutes prestations de service, de réparations ou de remplacements de pièces non comprises dans le forfait du contrat, feront l'objet d'un devis, au cas par cas, préalablement accepté et signé par le bénéficiaire.

Article 4 : Délais d'intervention

4-1- Les visites d'entretien.

Elles auront lieu une fois par semestre avec un espacement maximum de 7 mois entre deux visites.

4-2- Le dépannage.

Les dépannages seront effectués dans un délai de 24h ouvrées du prestataire.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire ou la personne désignée par lui, doit permettre l'accès et la mise à disposition de l'appareil contrôlé pendant toute la durée de la vérification. Il devra également tenir à disposition tout document tel que notice d'instruction, carnet de maintenance, rapport des précédentes visites. Dans le cas où une vérification comporte des épreuves ou essais, le bénéficiaire mettra à la disposition du prestataire les charges nécessaires et les moyens utiles à leur manutention pendant une durée nécessaire à l'examen.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de départ de celui-ci. Il sera reconduit tacitement, par période de un (1) an. Le bénéficiaire peut également refuser la reconduction du contrat qu'il devra notifier par lettre recommandée six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Article 7 : Modalité de détermination des prix

Base des prix

Les prestations sont facturées à échoir deux (2) fois par an, au début de chaque période (en janvier et en juillet). Le bénéficiaire devra s'acquitter de leur règlement dans un délai maximum de 30 jours à la date de la réception de facture.

Lorsque les dates de règlements ne sont pas respectées, des intérêts moratoires sont versés au prestataire conformément à l'article L411-6 du code du commerce.

Révision du prix

Chaque année au premier Janvier, les conditions financières fixées dans le présent contrat seront automatiquement révisées selon la formule

$$P = P_0 \left(0.15 + 0.65 \left(\frac{ICHT - IME_1}{ICHT - IME_0} \right) + 0.20 \left(\frac{FSD2_1}{FSD2_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

P : Nouveau prix

P₀ : Prix initial à la date de départ du contrat.

ICHT-IME₁ : Indice sur le coût horaire du travail dernier paru à la date de révision.

ICHT-IME₀ : Indice sur le coût horaire du travail au mois de signature.

FSD2₁ : Indice sur les frais et services divers dernier paru à la date de révision.

FSD2₀ : Indice sur les frais et services divers au mois de signature.

Domiciliation bancaire

Le bénéficiaire se libérera des sommes dues au titulaire en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire à BNP VITRE

- Code Banque 30004
- Code Guichet 00353
- Numéro de compte 00010001401
- Clé RIB 28

Article 8 : Résiliation du contrat

Le présent contrat est résiliable à tout moment par le bénéficiaire ou le titulaire avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Causes éventuelles de résiliation par le titulaire :

- Appareil ne répondant plus à la norme ou à la directive en cours.
- Appareil dont le fonctionnement ne peut être assuré dans les conditions normales de sécurité.
- Appareil dont l'état général d'insalubrité répété ne permet pas son utilisation dans des conditions normales.
- Dégradations, vandalismes réguliers.
- Intervention par toute autre société de maintenance hormis un organisme de contrôle agréé.
- Toute autre raison justifiée.

N° 37-2017 : Motion demandant un moratoire sur l'installation des compteurs LINKY

Madame le Maire propose l'adoption de la motion suivante :

Suite à une décision des pouvoirs publics, ENEDIS remplace depuis décembre 2015 les compteurs d'électricité classiques par le nouveau compteur communicant LINKY sur l'ensemble du territoire national. Cette opération intervient à la suite d'une directive européenne de juillet 2009, ainsi qu'en application des textes sur la transition énergétique décidés par le législateur.

De nombreux textes ont d'ores et déjà été diffusés au sujet de cette affaire, tant dans la presse nationale que dans des communications à l'initiative d'ENEDIS ou de l'AMF, ces dernières étant davantage ciblées sur les collectivités territoriales. En effet, ces dernières sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité sur leur territoire et assument à ce titre une responsabilité particulière vis-à-vis des usagers.

Dans le cas particulier de notre commune, le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) assure pour son compte les relations entre le distributeur et la collectivité, dans le cadre d'un transfert de compétence régi par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

On pourrait dès lors conclure à un dessaisissement total de la commune par rapport aux questions soulevées par le déploiement du compteur LINKY et par voie de conséquence à une absence de responsabilité dans l'hypothèse où des sinistres résulteraient de l'appareil lui-même ou auraient pour origine le recours à la technologie du courant porteur en ligne pour échanger des informations entre le compteur et ENEDIS.

Or, selon certaines analyses, la commune, bien que dessaisie de la compétence susvisée, pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée.

Un certain nombre de communes (plus de 400 à ce jour), dont les élus étaient inquiets des conséquences que pourrait avoir le nouveau compteur sur leur collectivité et la vie de leurs administrés, ont délibéré pour refuser le déploiement de celui-ci sur leur territoire.

En effet selon certaines sources, le compteur LINKY présenterait un risque de pannes et d'incendies, dont ENEDIS, dans ses conditions générales de vente, se déclare irresponsable.

Le second reproche énoncé à l'encontre du LINKY concerne l'existence supposée d'ondes radioélectriques « potentiellement cancérigènes », présentant ainsi un risque de santé publique à moyen terme. Ces ondes concernent aussi les antennes de concentrateurs.

Un dernier point concerne l'aspect financier avancé par ENEDIS : le coût annoncé par l'opérateur serait très sous-estimé, sans que pour autant l'appareil ne permette de réaliser les économies d'énergie annoncées. Pour les ménages, ce compteur n'aurait pas d'intérêt d'économie d'énergie et entraînerait en revanche des dépenses supplémentaires

Il semblerait selon d'autres sources que des états européens voisins aient pris des mesures totalement différentes de celle de la France au regard des compteurs intelligents tout en répondant à la directive européenne prescrivant leur déploiement.

L'Allemagne avec 30 % d'énergies renouvelables limiterait le déploiement des compteurs intelligents aux seuls gros usagers après une analyse coût/avantage défavorable à la généralisation. En Belgique, plusieurs études et rapports concluent à l'absence d'intérêt pour les ménages, notamment au regard des économies d'énergie, avec des positions différentes selon les provinces. Les Pays Bas auraient renoncé également au déploiement après plusieurs mois de débats...

Enfin, des risques à la sécurité publique sont dénoncés, qui pourraient résulter d'un piratage possible du système par des personnes malintentionnées, mues par des motifs crapuleux ou terroristes.

Des risques d'intrusion dans la sphère privée des personnes sont également évoqués.

Eu égard à la complexité du dossier relevant à l'évidence de plusieurs domaines d'expertise : santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité publique etc..., il est proposé de demander un moratoire du déploiement du compteur intelligent LINKY sur le territoire de la Commune de Blanquefort sur Briolance, dans l'attente d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre, qui pourrait intervenir à la demande de l'AMF ou de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Vu l'article L 322-4 du code de l'Énergie qui dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Électricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du par laquelle la commune de Blanquefort sur Briolance a adhéré au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energie de Lot et Garonne et lui a délégué la compétence en qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

Adopte la motion à soumettre au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energie du Lot-et-Garonne, portant sur la demande d'un délai supplémentaire accordé aux usagers résidant sur la commune, au regard du déploiement du compteur LINKY sur le territoire de la commune de Blanquefort sur Briolance dans l'attente des résultats d'une expertise multidisciplinaire par une instance indépendante qui devra répondre en particulier sur les points suivants :

- la responsabilité de la commune en cas de sinistre imputable directement ou indirectement au compteur LINKY ;
- les risques d'atteinte à la sécurité publique ou celle des biens et des personnes, pouvant résulter de pannes ou de piratages informatiques;
- l'intérêt économique du déploiement dans un contexte particulièrement défavorable, dans lequel l'État recapitalise EDF à hauteur de 3 Mds d'euros alors qu'il réduit dans le même temps les dotations des collectivités de façon drastique.

Charge Madame le Maire de saisir l'Association des Maires du Lot et Garonne et le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energie du Lot-et-Garonne afin qu'ils relaient la motion ci-dessus ;

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

N° 38-2017 : Motion relative à la décision gouvernementale sur le dispositif des emplois aidés

Le 9 août, le Gouvernement a pris, sans concertation, la décision de supprimer les contrats aidés destinés aux entreprises et de restreindre ceux réservés à l'Etat, aux collectivités locales et à certaines associations.

Aussi, tandis que les contrats uniques d'insertion (CUI) ne pourront plus être signés dans le secteur marchand, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du secteur non-marchand seront strictement limités à certains domaines. Cette mesure s'appliquerait, de manière inédite, avec effet rétroactif à partir de juillet 2017.

Considérant :

- les conséquences de cette décision qui fragilisera la création et le maintien d'emplois locaux, l'animation et le lien social dans nos territoires ruraux en portant préjudice à nombre d'associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, ainsi privées des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;

- les répercussions d'une telle décision pour les 33 établissements publics d'hébergement dédiés aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département au sein desquels le nombre de contrats aidés représente, en 2017, près d'une centaine d'emplois équivalent temps plein ainsi que pour le secteur de l'aide à domicile dont le rôle est primordial pour l'animation et le maintien de la solidarité dans les départements ruraux ;

- l'impact négatif de cette mesure, d'une part pour le Département, employeur d'une cinquantaine de personnes relevant de ce dispositif dont 36 au sein des collèges et, d'autre part, pour les communes qui, grâce aux contrats aidés, peuvent faire face aux besoins en ressources humaines qu'exige l'accomplissement de missions de service public essentielles telles que la gestion des activités périscolaires ou l'entretien des espaces verts ;

- le contexte de cette annonce, à savoir la volonté du Président de la République d'un effort supplémentaire de 13 milliards d'euros d'économies demandé aux collectivités sur la législature, l'ajustement à la baisse pour 2017, par décret, de 300 millions d'euros de soutien à l'investissement public local et le lancement de la réforme de la taxe d'habitation. Au regard de ces décisions, la suppression ou la limitation drastique des contrats aidés apparaît comme difficilement supportable financièrement pour l'ensemble des acteurs précités.

- La situation spécifique du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dont les finances sont gravement fragilisées par la compensation insuffisante par l'Etat des 3 Allocations individuelles de solidarité. La décision du Gouvernement se traduirait, en cas de remplacement par des contrats classiques de l'ensemble des contrats aidés actuels utilisés par le Département par un surcoût estimé à près de 1, 2 million d'euros, et à plusieurs millions d'euros supplémentaires si une compensation s'avérait nécessaire pour les EHPAD et les associations d'aide à domicile dont le financement relève directement des compétences départementales.

Le Conseil Municipal

Exprime sa vive inquiétude quant aux effets néfastes d'une telle mesure sur la vie associative, les budgets des collectivités locales, des EHPAD et sur l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Souligne l'absence de concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés et la précipitation avec laquelle cette mesure est mise en œuvre ;

Demande au Gouvernement de réexaminer sa position sur le sujet afin de donner sens au pacte de confiance souhaité par le Président de la République avec les collectivités locales et de tenir compte de l'utilité majeure des contrats aidés ;

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

N° 39-2017 : Aménagement d'une boulangerie – demande de subvention FNADT-CPER 2017

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement d'une boulangerie dans le village de Blanquefort, la commune peut solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT). Elle précise que cette opération peut être inscrite au volet CPER 2017.

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle du projet, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour le dépôt d'une demande de subvention.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Adopte le principe de création d'une boulangerie dans le village de Blanquefort ;

Sollicite pour cette opération une subvention au titre du FNADT ;

Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant H.T. des travaux :	180 000.00 euros (216 000.00 euros T.T.C.)
FNADT (20 %) :	36 000.00 euros
FEADER/SMAVLOT :	32 000.00 euros
Enveloppe Parlementaire :	10 000.00 euros
DETR (40 %) :	62 000.00 euros
Autofinancement :	76 000.00 euros

Autorise Madame le Maire à engager les démarches et à signer tous ses documents se rapportant à ce dossier ;

Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 23-2017 par laquelle il avait été décidé de proposer un point d'accès numérique à l'attention des usagers ne disposant pas d'outil informatique, afin de pouvoir accéder aux diverses télé-procédures proposées par l'Etat et de demander une subvention au titre de la Dotation de Soutien et l'Investissement Local.

Elle indique que la commune a obtenu pour cet équipement une subvention de 78.25 %.

L'installation de ce poste numérique interviendra courant ce mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50 minutes.

Ont signé les membres présents.

Sophie GARGOWITSCH	Christèle BROUSSE-VARLET	Gilbert DEILHES	Pierre MESQUI	Michel FOULOU <i>Représenté</i>
David CHAMPEIL	Daniel RYBACKI	Jacques DUBICKI	Gilles LEFEVRE <i>Absent excusé</i>	Hélène MARTY- PENCHELMOROUX
Bernard PANDO	Chrystelle FOURESTIE <i>Absente excusée</i>	Arnaud VANHEES <i>Absent excusé</i>	Christophe RODRIGUEZ <i>Absent excusé</i>	Saskia VLASKAMP